



**ARRETE DU MAIRE N°22-014
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE MAIRE DE BIGANOS
A MESDAMES ET MESSIEURS LES ADJOINTS
*POUVOIRS DE POLICE***

Monsieur Bruno LAFON, agissant en qualité de Maire de la ville de BIGANOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-18, L. 2212-2,

Considérant que le recours aux délégations est de nature à alléger le processus décisionnel et à faciliter la gestion quotidienne de l'administration communale ;

Considérant qu'en application des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ainsi que sa signature ;

ARRETE

Article 1 –

Monsieur Bruno LAFON, maire de la ville de Biganos, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Alain POCARD**, en sa qualité de 3ème adjoint, portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la*

tranquillité publique“ (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 2 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain POCARD 3ème adjoint, **Monsieur Georges BONNET**, 1er adjoint, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin d’obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 3 –

En l’absence ou en cas d’empêchement de Monsieur Georges BONNET, 1er adjoint, **Madame Corinne CHAPPARD** 2ème adjointe, bénéficie d’une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d’ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d’assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l’état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin d’obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 4 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Corinne CHAPPARD, 2ème adjointe, **Madame Bérangère HÉRISSE**, 4ème adjointe, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 5 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bérangère HÉRISSE, 4ème adjointe, **Monsieur Patrick BOURSIER**, 5ème adjoint, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 6 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Patrick BOURSIER, 5ème adjoint, **Madame Caroline CHENU**, 6ème adjointe, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 7 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline CHENU, 6ème adjointe, **Monsieur Eric MERLE**, 7ème adjoint, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 8 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Eric MERLE, 7ème adjoint, **Madame Murielle SEIMANDI**, 8ème adjointe, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 9 –

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Murielle SEIMANDI, 8ème adjointe, **Madame Eliette DROMEL**, 9ème adjointe, bénéficie d'une délégation de fonction et de signature portant sur :

- *“le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique”* (article L2212-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés”* (article L2212-2-6° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- *“le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces”* (article L2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Article 10 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés ;
- transmis au contrôle de légalité.

Fait à Biganos, le 8 juillet 2022

Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Notifié le

Transmis au contrôle de légalité le

Signatures :

- **Georges BONNET**
(1er adjoint)

- **Corinne CHAPPARD**
(2ème adjointe)

- **Alain POCARD**
(3ème adjoint)

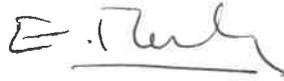
- **Bérangère HÉRISSE**
(4ème adjointe)

- **Patrick BOURSIER**
(5^{ème} adjoint)



- **Caroline CHENU**
(6^{ème} adjointe)

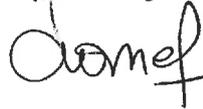
- **Eric MERLE**
(7^{ème} adjoint)



- **Murielle SEIMANDI**
(8^{ème} adjointe)



- **Eliette DROMEL**
(9^{ème} adjointe)



Le Maire

* certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

* informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification,